

MODIFICATIONS STATUTAIRES 2016/2017

1) POLE DAJI – SERVICE JURIDIQUE

GOUVERNANCE

Le Ministère des Sports nous a enjoint de procéder à la modification de nos Statuts avant le 31 mars 2017 concernant 2 points :

- L'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation des instances dirigeantes ;
- L'échéance du mandat des instances dirigeantes désormais fixée au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Validation du principe d'une modification statutaire par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017

Validation d'une proposition de modification statutaire et par le Comité Directeur consulté à distance le 31 janvier 2017

Validation des textes à soumettre à la consultation de l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral des 10 et 11 février 2017

Consultation à distance de l'Assemblée Générale entre le 4 et le 24 mars

Modification de l'article 12 des Statuts :

Article 12 - Composition et attributions (15 octobre 2016 – 24 mars 2017)

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 36 membres. Il comprend nécessairement :

- un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles.
- un médecin

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il est notamment compétent afin d'adopter les règlements sportifs, **le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage** et le règlement médical.

(...)

Modification de l'article 13 des Statuts :

Article 13 - Election (24 mars 2017)

I. A l'exception du Président de la Ligue Nationale de Basket-ball, membre de droit, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées et membres individuels, pour une durée de quatre ans. Ils-Elles sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 ~~mars~~ **décembre** qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

(...)

2) POLE AGF – SERVICE JURIDIQUE

Refus d'affiliation des clubs

Le Bureau Fédéral du 23 septembre 2016 a acté de l'évolution de la procédure d'affiliation en la confiant dorénavant à la Commission Fédérale Démarche Club (Service développement et Accompagnement des Structures – Pôle Territoires) et en privilégiant la dématérialisation des demandes.

Aujourd'hui, c'est le Comité Directeur qui est compétent pour refuser l'affiliation d'une structure. Il est proposé de confier cette compétence au Bureau Fédéral lequel se réunit plus fréquemment afin de permettre aux associations sportives d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable et entrant dans le délai de 2 mois dans lequel doit intervenir une réponse de la Fédération.

Validation du principe d'une modification statutaire par le Bureau Fédéral du 23 septembre 2016 et du 13 janvier 2017

Validation d'une proposition de modification statutaire et par le Comité Directeur consulté à distance le 31 janvier 2017

Validation des textes à soumettre à la consultation de l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral des 10 et 11 février 2017

Consultation à distance de l'Assemblée Générale entre le 4 et le 24 mars

Modification de l'article 2 des Statuts :

Article 2 - Composition (24 mars 2017)

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (articles L. 111-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4 et L. 321-9 du Code du sport). Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La démission d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave et dans tous les cas dans le respect des droits de la défense.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le ~~Comité Directeur~~ **Bureau Fédéral** à une association constituée pour la pratique du Basket-ball que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (articles L. 111-1, L. 121-4 et L. 321-9 du Code du sport) et relatif à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les règlements de la FFBB.

Modification de l'article 1 du Règlement Intérieur :

Article 1 - Membres (24 mars 2017)

Les membres de la Fédération sont des associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations doivent être affiliées à la Fédération. Toute association sportive qui désire s'affilier doit être présentée au ~~Comité Directeur~~ **Bureau** de la Fédération ~~par le Comité Départemental~~ auquel elle sera rattachée.

Modification de l'article 2 du Règlement Intérieur :

Article 2 - Admission (24 mars 2017)

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur. Le ~~Comité Directeur~~ **Bureau Fédéral** se prononce sur la demande qui ne peut être rejetée que pour des motifs légitimes.